

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031114

Dossier numéro : 2021-04-15/23

Titre

15 AVRIL 2021. - Protocole d'accord entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 26-04-2021 page : 37954

Entrée en vigueur : 26-04-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par :

1° " accord de coopération du 25 août 2020 " : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano;

2° " accord de coopération du 24 mars 2021 " : l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique;

3° " Base de données I " : la base de données de Sciensano visée à l'article 1, § 1er, 6°, de l'accord de coopération du 25 août 2020;

4° " cluster " : une concentration de personnes infectées ou potentiellement infectées par le coronavirus COVID-19 dans des collectivités visé à l'article 1, § 1er, 2°, de l'accord de coopération du 25 août 2020;

5° " collectivité " : une communauté de personnes pour lesquelles les inspections d'hygiène compétentes estiment qu'il existe un risque accru de propagation du coronavirus COVID-19 visé à l'article 1, § 1er, 3°, de l'accord de coopération du 25 août 2020;

6° " Personnes de catégorie II " : les personnes qui ont été testées pour le coronavirus COVID-19 visées à l'article 1, § 1er, 14°, de l'accord de coopération du 25 août 2020;

7° " Passenger Locator Form (PLF) " : formulaire que les voyageurs sont tenus de compléter avant leur voyage et de présenter, le cas échéant, au transporteur avant l'embarquement visé à l'article 1er, 1°, de l'accord de coopération du 24 mars 2021;

8° " Base de données PLF " : la base de données mise en place par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, visée à l'article 1er, 4°, de l'accord de coopération du 24 mars 2021;

9° " le numéro NISS " : le numéro d'identification, visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990